

À la Cour provinciale de l'Alberta

Référence/Citation: R. c. Racine, 2005 ABPC 177

Date: 20050707

Dénonciation/Docket: 031477250P101001;002

Le greffe/Registry: Edmonton

Entre:

Sa Majesté la Reine

- et -

Mathieu Racine

<p>Note: The text of this unofficial electronic version of the judgment has been revised to add the English-language labels Citation, Docket and Registry.</p>

Décision de l'honorable juge L.J. Wenden

[1] Ceci est une décision relative à un voir dire dans lequel l'accusé allègue que ses droits constitutionnels ont été enfreints. Mathieu Racine est accusé des deux chefs d'accusation suivants:

1. le ou vers le 5 décembre 2003, à ou près d'Edmonton dans la province d'Alberta a illégalement conduit un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire ce véhicule était affaiblie par l'effet de l'alcool, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 253(a) du Code criminel.
2. le ou vers le 5 décembre 2003, à ou près de Edmonton dans la province d'Alberta ayant consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang a illégalement conduit un véhicule à moteur commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 253(b) du Code criminel.

[2] La défense a allégué que le policier chargé de l'enquête, l'agent Maertens-Poole a enfreint les droits constitutionnels de l'accusé. L'avis déposé à la Cour a déclaré que l'accusé, Mathieu Racine, n'a pas eu une chance raisonnable de parler à un avocat. En ce qui concerne la

saisie des échantillons d'haleine, l'agent n'avait pas de motifs de faire la demande, et la saisie des échantillons était abusive. L'avis exige que les résultats des tests soient rejetés.

Faits

[3] Le seul témoin à charge était l'agent Maertens-Poole. Celui-ci a affirmé que, le 5 décembre 2003, il était membre du Service de police d'Edmonton. Il faisait partie d'une équipe qui conduisait un contrôle routier ponctuel. Vers 1h05 du matin, il a vu la voiture de l'accusé qui était arrêtée à un feu rouge. Lorsque le feu est devenu vert, l'agent a observé que la voiture de l'accusé a démarré très vite. Il a jugé que la voiture a accéléré d'une vitesse de plus ou moins 75 km/h. Et, en tournant vers la droite, la roue arrière a heurté la bordure du trottoir. L'agent a alors allumé ses lumières d'urgence. L'accusé a arrêté sa voiture à 1h08. En parlant avec l'accusé, l'agent a constaté qu'il avait les yeux injectés de sang et qu'une odeur modérée d'alcool émanait de sa bouche. L'accusé s'est identifié comme étant Mathieu Racine. L'agent ne se souvient pas s'il lui a demandé son permis de conduire. L'enquête s'est déroulée intégralement en anglais. L'agent lui a demandé quand il avait pris son dernier verre. L'accusé lui a répondu que c'était une heure plus tôt. Alors l'agent a demandé à l'accusé de lui donner un échantillon d'haleine dans un appareil de détection approuvé. L'accusé a fourni le premier échantillon à 1h09. Après le test, l'accusé a déclaré qu'il venait de finir son dernier verre.

[4] Donc, l'agent a confirmé qu'à son avis, telle réponse rendait la fiabilité du premier test douteuse. Sa formation relative à l'appareil exigeait une attente de quinze minutes dans une situation où il y avait la possibilité de traces d'alcool dans la bouche. C'est pourquoi il a pris la décision de prélever un deuxième échantillon; ce qui fut fait à 1h19, soit onze minutes après le premier prélèvement. Le résultat du deuxième test fut un échec.

[5] L'agent a nié avoir tenu l'appareil pendant qu'il lisait la demande pour obtenir les échantillons.

[6] Par la suite, il a mis l'accusé en état d'arrestation. Il lui a lu son droit de parler à un avocat. Il a confirmé que, quand il a demandé à l'accusé si ce dernier comprenait son droit, la réponse fut « non », et que l'accusé a ajouté qu'il n'aimait pas les avocats. L'agent a expliqué à l'accusé que celui-ci avait le droit de parler à un avocat.

[7] L'agent l'a amené à la fourgonnette que la police utilisait pour effectuer les tests d'alcoolémie. Il a donné à l'accusé accès à un endroit privé où il y avait une liste de l'aide juridique et un téléphone. Quand l'accusé est sorti, l'agent n'a posé aucune question. Celui-ci a déclaré que l'accusé n'a rien dit, et que si ce dernier avait dit quelque chose, il l'aurait noté.

[8] Par ailleurs, il a constaté que l'accusé avait un accent français. Cependant, l'agent a indiqué qu'il pouvait comprendre tout ce que l'accusé disait. De plus, selon l'agent l'accusé avait l'air de comprendre tout ce que l'agent lui disait.

[9] L'agent a rédigé quatre rapports. Les notes dans son carnet, écrites le 5 décembre 2003; les rapports r2 et r15; le formulaire intitulé « approved roadside screening device report », le 12 décembre 2003. Il a lu ses rapports avant de témoigner.

[10] Les notes dans son carnet étaient très brèves et elles ont été rédigées à peu près en même temps que l'enquête. L'agent a admis que les notes ne faisaient aucune mention des commentaires que l'accusé avait faits, ni des étapes de l'enquête. Par exemple, il n'y avait aucune mention des remarques que l'accusé a faites concernant la perte de son emploi. Il n'a pas noté l'heure à laquelle il a arrêté la voiture. Il n'a rien écrit non plus concernant la demande de passer le test de l'ivressomètre.

[11] L'accusé a témoigné. Il a vingt quatre ans. Il est né à Vanier, au Québec, et a fait ses études au Québec et en Europe. Il est membre des Forces canadiennes depuis 1999. C'est seulement depuis son affectation à Edmonton, en juin 2002, qu'il utilise l'anglais dans le cadre du travail. Avant cette date, il parlait uniquement le français. Eu égard à sa connaissance de l'anglais, il a affirmé qu'au « niveau de base » il se sent à l'aise. Mais si l'anglais devient compliqué, il faut que les mots soient expliqués. Quand il ne comprend pas certains mots, il demande une explication.

[12] Au sujet des événements du 5 décembre, il a nié avoir heurté la bordure du trottoir. Il a indiqué que s'il a viré vers la droite, c'était parce qu'il pensait que la voiture de la police suivait un autre véhicule.

[13] Quant à la question du moment auquel il a pris son dernier verre, l'accusé a déclaré: « Il m'a demandé une question comme ça. Je n'ai pas bien compris. J'ai dit 1h . . . environ que j'avais commandé ma bière . . . j'ai plus compris la deuxième fois. Puis je lui ai dit que je venais juste de finir de boire la bière ». (Transcription p. 126, l. 6-14)

[14] L'accusé a déclaré qu'il n'avait pas compris la demande de passer l'alcootest que l'agent lui avait lue. C'est en voyant l'agent préparer l'appareil qu'il s'est rendu compte de ce que l'agent voulait.

[15] À propos de son droit de parler à un avocat, l'accusé a témoigné que « le policier a commencé à m'expliquer mes droits. Là, je l'ai arrêté. Je lui ai demandé si je pouvais avoir mes droits en français ou même les lire en français. Il m'a dit qu'il allait me les donner à la station». Mais « c'était la dernière fois que j'en ai entendu parler ». (Transcription p. 131, l. 2-7; l. 22-23)

[16] Il a expliqué ce qui s'est passé lorsqu'il a essayé de parler à un avocat. « Bien, j'ai téléphoné. Mais je ne savais pas, moi. j'ai pris le plus gros numéro. Je ne connais pas ça . . . je ne connais pas trop ça, moi, les avocats puis tout. Je pensais qu'il allait me charger de quoi. Ça fait que j'ai pris un numéro sans frais, le 1-800- là, puis j'ai appelé la personne. Il avait de la misère à comprendre. La connexion n'était pas . . . était vraiment pourrie, ça grichait, puis je ne comprenais pas ce que la personne disait. Il avait de l'air à s'avoir . . . il venait juste de se lever

ou quelque chose. En sortant, j'ai dit au policier qui m'avait arrêté: « Your lawyer sucks. I can't understand what he said. It sounded like he was drunk or asleep ». (Transcription p. 133, l. 2-16) L'agent n'a pas réagi à ces commentaires.

La Jurisprudence - L'article 8

[17] La question soulevée par l'avis constitutionnel concernant l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été tranchée dans l'arrêt *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.J. 254.

[18] Les faits dans cette cause étaient les suivants:

« Un policier a intercepté le véhicule de l'accusé après avoir remarqué qu'il circulait à une vitesse excessive et avoir vu la voiture aller du fond de l'accotement jusqu'au centre de la route, et les feux de freinage s'allumer et s'éteindre. Il a décelé une odeur d'alcool exhalée par l'accusé, qui avait les yeux rouges et vitreux. L'accusé a répondu par l'affirmative au policier qui lui a demandé s'il avait consommé de l'alcool. Le policier lui a alors ordonné de se soumettre à un test ALERT conformément au par. 254(2) du Code criminel, qui permet à un policier qui soupçonne la présence d'alcool dans l'organisme d'un conducteur d'ordonner à celui-ci de lui fournir "immédiatement" un échantillon d'haleine. L'accusé a obtempéré et l'appareil de détection a enregistré un "échec". Le policier a indiqué que c'est à ce moment qu'il s'est fait l'opinion que la capacité de l'accusé de conduire un véhicule à moteur était affaiblie par l'effet de l'alcool. Il lui a lu l'ordre type de se soumettre à un alcootest et l'a conduit au poste de police, où il a fourni deux échantillons d'haleine, qui ont tous deux indiqué un alcoolémie dépassant de beaucoup la limite prévue de ,08. Au procès, un témoin expert a indiqué que la présence de traces d'alcool dans la bouche d'une personne soumise à un test pouvait faussement élever le résultat sur l'appareil de détection et donner un résultat erroné. Ainsi, les policiers avaient été informés qu'ils devaient déterminer le moment de la dernière consommation et qu'ils devaient, dans le cas où ils n'étaient pas en mesure de le faire, attendre 15 minutes avant de faire subir le test. Le manuel de formation de la GRC concernant l'appareil de détection recommande un délai de 15 minutes afin que toute trace d'alcool dans la bouche puisse s'évaporer. Le manuel du fabricant de l'appareil recommande une période d'attente de 20 minutes avant de faire subir le test ALERT si le sujet a récemment pris une consommation, éructé ou régurgité, afin que toute trace d'alcool dans la bouche puisse s'évaporer. L'accusé soutient que les résultats de l'alcootest devraient être écartés car le policier n'avait pas les motifs raisonnables requis pour lui ordonner de se soumettre à ce test, parce qu'il savait ou aurait dû savoir que l'échec enregistré sur l'appareil de détection pouvait être inexact à cause de la présence de traces d'alcool dans la bouche ».

[19] Le juge Sopinka a rendu le jugement. Les juges Laforest, McLachlin et Major y ont souscrit.

« (51) Lorsqu'il existe une preuve que le policier savait que le suspect avait récemment consommé de l'alcool et que la preuve d'expert démontre que l'on ne peut se fier au test de détection à cause de la présence d'alcool dans la bouche, on ne peut, en droit, affirmer que les critères subjectif et objectif ont été respectés. Ce serait faire échec à la preuve que de prétendre le contraire. Qu'en est-il du cas où le policier témoigne que le test Alert ne lui a pas fourni les motifs nécessaires? Faut-il faire abstraction de son témoignage? L'exigence de motifs raisonnables prévue au par. 254(3) est une exigence non seulement légale, mais aussi constitutionnelle, qu'il faut respecter, en vertu de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à titre de condition préalable à une fouille, saisie ou perquisition légitime. L'article 8 exige que les motifs raisonnables existent *dans les faits* et non que l'on puisse en présumer l'existence nonobstant la preuve.

(59) Si la preuve scientifique établit que l'appareil de détection est loin d'être fiable en présence de certaines conditions et si un policier sait, par exemple à cause de la formation qu'il a reçue, que l'appareil donnera des résultats inexacts dans le cas où un suspect a pris une consommation dans les 15 minutes avant le test, comment ce policier peut-il affirmer dans son témoignage qu'il croyait sincèrement que les facultés de cette personne étaient affaiblies, s'il n'existe pas d'autres signes d'ébriété? De toute évidence, le fait qu'un policier est au courant de la non-fiabilité du test de détection viendrait annihiler toute croyance subjective à l'existence de motifs raisonnables lui permettant de croire à la perpétration d'une infraction à l'art. 253 du *Code*. Un policier aura de la difficulté à conclure qu'un tel test erroné permet de transformer de simples soupçons en motifs raisonnables. Si le policier doit donner une réponse sincère quant à ce qu'il croyait, je ne peux voir comment l'on pourrait, en droit, lui dire que sa réponse est erronée.

...

(60) Ceci suppose, bien entendu, que les résultats du test de détection serviront seuls à transformer les simples soupçons d'un policier en motifs raisonnables d'ordonner un alcootest en vertu du par. 253(3) du *Code*. Dans le cas où d'autres symptômes ou signes fournissent au policier des motifs raisonnables, alors il n'a pas à se fier seulement à un test de détection erroné, et le problème mentionné ne se présenterait pas nécessairement. Comme je l'ai déjà indiqué, chaque cas doit être examiné par rapport aux faits qui lui sont propres. Cependant, un « échec » ne suffit pas en soi pour fournir au policier des motifs raisonnables dans le cas où existent les circonstances dont j'ai parlé, qui lui permettent de savoir que le test donnera des résultats erronés.

(61) L'exigence du par. 254(2) du *Code*, que le suspect fournisse immédiatement un échantillon d'haleine, soulève un problème vu le risque qu'un policier puisse bien ne pas être en mesure de se fier au résultat d'un appareil de détection qu'il sait non fiable s'il est administré dans les 15 minutes qui suivent la dernière consommation du suspect. Ce problème existe si l'on considère que le terme

« immédiatement » signifie que le test routier doit être administré tout de suite et que le policier n'est aucunement justifié d'attendre 15 minutes pour s'assurer de la fiabilité des résultats du test. Comme le juge Fairgieve l'a fait remarquer dans l'affaire *R. c. Richard*, précité, si tel était le cas, les policiers seraient devant le dilemme suivant: ou le test risque d'être invalidé pour cause de non-fiabilité s'il est administré sans délai, ou il serait aussi invalidé comme étant non autorisé en vertu du par. 254(2) dans le cas où le policier a attendu 15 minutes. Cela créerait une situation intolérable puisque l'on se trouverait à atténuer l'objet de la loi dans les cas où le policier sait que le suspect a consommé son dernier verre très peu de temps auparavant. À mon avis, le législateur ne peut avoir eu cette intention ».

Analyse

[20] L'analyse de la preuve révèle que l'agent a vu la voiture de l'accusé à 1h05. Il a arrêté la voiture à 1h08 et a fait ses observations. C'est-à-dire une odeur d'alcool modérée, et les yeux brillants et injectés de sang.

[21] Il a posé la question concernant la dernière consommation d'alcool et a reçu la réponse. L'accusé a passé le test. L'agent a reçu une autre réponse concernant la dernière consommation qui mettait en doute la véracité de la première réponse. Pour les raisons susmentionnées, il a décidé d'effectuer un deuxième test. Il a eu lieu à 1h19.

[22] Dans leurs plaidoiries, les avocats ont soutenu que l'agent a attendu quatorze minutes, alors qu'il aurait dû attendre quinze minutes. On obtient un tel résultat si on considère la différence entre le moment où l'agent a vu la voiture (1h05) et le moment du deuxième test.

[23] Je suis d'avis que le temps ne peut pas commencer à être décompté à partir du moment où l'agent voit la voiture pour la première fois parce qu'il ne peut pas avoir des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne concernée. En effet, il doit y avoir des indices, c'est-à-dire une odeur d'alcool ou un aveu de consommation d'alcool.

[24] Dans ce cas, l'agent a fait ces observations aussitôt après 1h08, quand il a arrêté la voiture de l'accusé.

[25] L'accusé lui ayant donné deux réponses contradictoires concernant la consommation d'alcool, l'agent a décidé d'attendre quinze minutes. Il aurait dû commencer à décompter le temps à 1h08, et non pas à 1h05. Par conséquent, le deuxième test aurait dû être effectué à 1h23 (1h08 +15), et non pas à 1h19 (1h05 +15). Alors, loin d'être une question d'une seule minute, il s'agit alors d'une question de quatre minutes.

[26] Le résultat du deuxième test n'est pas fiable. Dans l'ensemble de la preuve, à part les résultats des tests, il n'y avait aucun autre indice d'ébriété qui fournissait des motifs raisonnables de faire une demande de fournir des échantillons d'haleine, afin de permettre de déterminer l'alcoolémie de l'accusé. La saisie des échantillons est abusive.

[27] Je suis d'avis que l'utilisation de la pièce n° 1, le certificat d'analyses en date du 5 décembre 2003, est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et le certificat est rejeté.

La Jurisprudence - L'article 10(b)

[28] La question soulevée par l'avis constitutionnel concernant l'article 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été tranchée dans *R. v. Luong*, 2000 ABCA 301. Le juge Berger a rendu la décision de la Cour. Au paragraphe 12, il a déclaré:

« Pour la gouverne des juges de première instance qui doivent assumer la lourde tâche de statuer sur de telles questions, nous énonçons les directives suivantes:

1. Il incombe à la personne qui affirme que son droit garanti par la Charte a été violé d'établir qu'il y a eu violation ou négation du droit garanti par la Charte.
2. L'alinéa 10b) impose aux autorités de l'État qui arrêtent une personne ou la placent en détention des obligations en matière d'information et en matière de mise en application.
3. L'obligation en matière d'information consiste à informer la personne détenue de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et à lui faire connaître l'existence et l'accessibilité de l'aide juridique et des avocats de service.
4. Les obligations en matière de mise en application sont doubles et prennent naissance lorsque la personne détenue indique qu'elle désire exercer son droit à l'assistance d'un avocat.
5. La première obligation en matière de mise en application consiste à "donner [à la personne détenue] la possibilité raisonnable [d'exercer son droit] (sauf en cas d'urgence ou de danger)". Voir *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, 92 C.C.C. (3d) 289, à la page 192.
6. La deuxième obligation en matière de mise en application consiste à "s'abstenir de tenter de soutirer des éléments de preuve à la personne détenue jusqu'à ce qu'elle ait eu cette possibilité raisonnable (encore une fois, sauf en cas d'urgence ou de danger)". Voir *R. c. Bartle*, précité, à la page 192 [R.C.S.].
7. Le juge du procès doit d'abord déterminer si, étant donné

l'ensemble des circonstances, la police a accordé à la personne détenue une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat; il incombe à la Couronne d'établir que la personne détenue qui a invoqué le droit à l'assistance d'un avocat a obtenu une possibilité raisonnable d'exercer ce droit.

8. Si le juge du procès conclut qu'il y a eu violation de la première obligation en matière de mise en application, l'atteinte aux droits de la personne détenue est prouvée.
9. Si le juge du procès est convaincu que la première obligation en matière de mise en application a été respectée, alors seulement il peut examiner si la personne détenue qui a invoqué le droit à l'assistance d'un avocat a fait preuve d'une diligence raisonnable pour l'exercer, et il incombe à la personne détenue d'établir qu'elle a fait preuve d'une diligence raisonnable afin d'exercer ses droits. Voir *R. c. Smith* (1989), 50 C.C.C. (3d) 308 (C.S.C.), aux pages 315, 316 et 323.
10. Si on conclut que la personne détenue qui a invoqué le droit à l'assistance d'un avocat n'a pas fait preuve d'une diligence raisonnable pour l'exercer, ou bien les obligations en matière de mise en application ne prennent pas naissance du tout, ou bien elles sont suspendues. Voir *R. c. Tremblay* (1987), 37 C.C.C. (3d) 565 (C.S.C.), à la page 568, *R. c. Ross* (1989), 46 C.C.C. (3d) 129 (C.S.C.), à la page 135, *R. c. Black* (1989), 50 C.C.C. (3d) 1 (C.S.C.), à la page 13, *R. c. Smith*, précité, à la page 314, *R. c. Bartle*, précité, à la page 301, *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236, 92 C.C.C. (3d) 353, aux pages 375 à 381, 400 et 401 [du recueil C.C.C.]. Dans de telles circonstances, aucune atteinte aux droits n'est prouvée.
11. Une fois qu'une personne détenue a affirmé son droit à l'assistance d'un avocat et a fait preuve d'une diligence opportune pour l'exercer (après avoir obtenu une possibilité raisonnable de l'exercer), si elle indique qu'elle a changé d'idée et ne veut plus d'avis juridique, la Couronne est tenue de prouver l'existence d'une renonciation valide à l'assistance d'un avocat. Dans un tel cas, les pouvoirs de l'État ont une obligation additionnelle en matière d'information : ils doivent "informer [la personne détenue] de son droit d'avoir une possibilité raisonnable de

communiquer avec un avocat et de l'obligation de la police, au cours de cette période, de s'abstenir, tant que la personne n'aura pas eu cette possibilité raisonnable de prendre toute déposition ou d'exiger qu'elle participe à quelque processus qui pourrait éventuellement être incriminant" (c'est ce qu'on appelle parfois "la mise en garde prévue dans l'arrêt Prosper"). Voir *R. c. Prosper*, précité, à la page 274 [du R.C.S.]. En l'absence d'une telle mise en garde, une atteinte aux droits est prouvée ».

(de la traduction de *R. c. MacLellan*, [2003] NBJ No. 221 para. 20).

Analyse

[29] Quand j'analyse la preuve concernant le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, et d'être informé de ce droit, je tiens compte que l'agent et l'accusé ont pris des notes concernant les événements du 5 décembre, et les ont lues avant de témoigner. L'accusé a pris ses notes environ une semaine après le 5 décembre. Lorsque je considère le témoignage de l'agent et celui de l'accusé, j'accepte ce que l'accusé a déclaré concernant ce qui s'est passé quand l'agent lui a lu ses droits.

[30] Il n'y a aucun doute que l'accusé n'a pas compris qu'il avait le droit de recourir aux services d'un avocat et d'en consulter un sans délai. L'agent a confirmé que lorsqu'il a demandé à l'accusé s'il comprenait ses droits, celui-ci avait répondu « non ». Au lieu de lui relire ses droits, l'agent lui a simplement demandé s'il savait qu'il avait le droit d'appeler un avocat, et s'il voulait le faire.

[31] Je suis d'avis que l'agent n'a pas informé l'accusé de ses droits d'une manière compréhensible. Il aurait dû expliquer que l'accusé avait: (1) le droit à l'accès aux services d'un avocat de garde et d'avoir des conseils juridiques immédiats sans égard à la situation financière; et (2) accès sans frais aux services d'un avocat si l'accusé répond aux critères financiers établis par l'aide juridique.

[32] Il est évident que l'accusé n'a pas compris la portée de ses droits lorsque l'on examine son témoignage: « Il m'avait demandé si je comprenais à la fin et j'ai dit "I guess so" parce que j'ai compris quelques petites parties ». (Transcription, p. 132, l. 1-3) Et « je ne connais pas trop . . . les avocats . . . Je pensais qu'il allait me charger de quoi. Ça fait j'ai pris un numéro sans frais . . . ». (Transcription, p. 133, l. 4-7)

[33] D'autres preuves me convainquent que l'accusé n'a pas compris totalement ses droits du fait de la façon dont ils lui ont été expliqués par l'agent. Étant donné que l'accusé avait demandé ses droits en français, ou de pouvoir les lire en français, il y a eu, de la part de l'agent, un manque d'égards par rapport à l'accent français de l'accusé. Si l'accent était prononcé au point que l'agent

prenne connaissance de ce fait, il aurait dû vérifier que l'accusé comprenait vraiment en quoi consistaient ses droits.

[34] Selon le Code criminel annoté 2005 (Cournoyer et Ouimet, éditions Yvon Blais) à la page 1473: « Il y a violation du droit à l'avocat lorsque les policiers informent l'accusé dans une langue qu'il ne maîtrisait pas. Une renonciation à l'exercice de ce droit faite dans le mêmes circonstances ne peut être valide. Une renonciation répétée en présence d'un interprète est également insuffisante si elle est basée sur une mauvaise communication de la portée du droit, notamment le droit de communiquer sans délai avec un avocat ». R.c. A(S) (1999), 129 C.C.C. (3d) 548 (C.A. Qué.)

[35] D'après moi, la même chose est arrivée à l'accusé.

[36] Je suis d'avis que l'utilisation de la pièce n^o 1, le certificat d'analyses en date du 5 décembre 2003, est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et le certificat est rejeté.

[37] Par conséquent, la preuve est rejetée.

Fait à Edmonton, Alberta, le 7 juillet 2005.

L.J. Wenden
Juge de la Cour provinciale de l'Alberta

Comparutions :

Me J. Kennedy
pour la Couronne

Me R. Prithipaul
pour la Défense